

VENDREDI 18 MARS 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN. (Albi.)

(Présidence de M. Solomiac.)

Audiences des 2, 3 et 4 mars.

AFFAIRE BOUSSAC. — NOMBREUX AVORTEMENTS.

L'issue de cette affaire était impatiemment attendue : le nom de l'un des accusés, l'état honorable qu'il exerce, la nature des crimes que lui reprochait l'accusation, le nom de l'avocat distingué du barreau de Toulouse, M^e Gasc, qui devait présenter sa défense, tout était bien de nature à exciter la curiosité publique, alors surtout que les deux accusés étaient d'Albi. Aussi, pendant les trois jours qu'ont duré les débats de cette affaire, la foule s'est-elle pressée nombreuse dans la salle d'audience.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on remarquait, parmi les spectateurs, un bon nombre de femmes dont l'avidité curieuse n'avait pas reculé devant les détails d'une cause qui, par sa nature et par les explications qu'elle comportait nécessairement, devait plus d'une fois blesser les oreilles chastes.

Voici le sommaire de l'acte d'accusation :

« André Boussac, officier de santé, était depuis long-temps signalé comme procurant de nombreux avortements; aussi la police avait-elle les yeux fixés sur lui. Ceendant, malgré sa surveillance, peut-être trop active, elle n'avait recueilli et transmis à l'autorité judiciaire que des indices insuffisants pour déterminer contre lui des poursuites.

« Un dernier crime d'avortement lui ayant été encore récemment imputé, a enfin donné lieu à l'instruction d'une procédure qui a dû s'étendre aux faits antérieurs de même nature. Cette procédure a fait connaître trois crimes d'avortement dont Boussac s'est, depuis peu, rendu coupable. Plusieurs autres crimes de cette nature y sont bien signalés, mais ils n'ont pu motiver aucune poursuite, soit parce que les uns échappaient, par la prescription, à l'action de la loi; soit parce qu'on n'a pu réunir, pour les autres, des preuves suffisantes.

« Au commencement de l'année 1835, une jeune fille de Castres, Rosalie Bardou, était enceinte. Wantant dérober aux yeux du public la connaissance de sa faute, elle consentit à se faire avorter : sa mort suivit de près son avortement. Le 26 avril, elle partit clandestinement de Castres et se rendit à Plantecaux, dans l'auberge du sieur Pailhoux. Boussac et Léon Bardou, le cousin de la malheureuse Rosalie, s'y rendirent de leur côté. Tous trois ils allèrent dans un village voisin, à Lombers, et il parait que ce fut dans ce village que l'avortement fut procuré. Après quelques heures d'entrevue, Boussac et Léon Bardou repartirent pour Albi et Rosalie revint à Castres. Dès le lendemain cette malheureuse fille tomba malade, elle avorta le surlendemain et mourut peu de jours après. Rosalie Bardou avait caché sa grossesse. Lorsque, avant de mourir, on l'interrogeait à ce sujet : « Je ne puis rien dire, disait-elle, on m'a fait jurer! » Dans ses rêves elle s'écriait : « Mon Dieu! comment oserai-je paraître devant vous, moi qui vous ai tant offensé! »

« Il y a deux ans environ, Justine Julia, en confiant le secret de sa grossesse à la femme Enjalran, se montrait fort chagrine des instances de son amant afin qu'elle se fit avorter. Plus tard, cette fille s'étant confiée aux soins de la dame Roger, sage-femme, celle-ci reconnut qu'elle avait subi une opération de nature à procurer son avortement : alors Justine lui avoua avoir eu recours à Boussac, qui l'ayant emmenée dans un lieu écarté, sur les lices à côté de la maison Richard, introduisit dans son corps un instrument piquant dont l'action fut si vive qu'elle s'écria : *Ah! Boussac, vous m'avez tué!*

« Plus récemment encore un crime de la même nature avait été commis par Boussac sur la personne de la femme Pachin, de Marsac, crime doublement funeste, puisque la mort de l'enfant et celle de la mère en ont été la suite.

« La femme Pachin se trouvant enceinte en l'absence de son mari, résolut de faire périr le fruit de son commerce adultérin. Le 15 septembre 1834, cette femme, alors enceinte de deux mois, se rendit à Albi pour consulter un homme de l'art. Elle fut amenée par une autre femme chez Boussac : celui-ci promit de la guérir; et la conduisant aussitôt dans l'écurie de sa maison, il introduisit un instrument de fer dans son corps. La douleur fut tellement vive, que la femme Pachin s'écria : *Ah! mon Dieu, vous m'avez tué!* et s'évanouit. Boussac la fit revenir au moyen de quelque liqueur spiritueuse; et après avoir demandé et reçu 12 fr. pour son salaire : « Allez, lui dit-il, vous n'avez plus besoin de médecin, dans huit jours vous accoucherez. » La femme Pachin reprit le chemin de Marsac pendant le trajet elle s'évanouit cinq fois. En arrivant elle s'alita, et son mal s'aggravant de jour en jour, elle succomba bientôt en proie à d'affreuses douleurs. Cette femme nia d'abord l'opération qu'elle s'était fait pratiquer; mais à son lit de mort, elle dit à son mari la vérité tout entière; aussi ce dernier répète-t-il sans cesse qu'il ne peut attribuer la mort de sa femme qu'à aux manœuvres criminelles de Boussac.

En conséquence de tous ces faits, Boussac a comparu devant le jury comme accusé d'avoir par des breuvages, médicaments ou violence, procuré l'avortement de la fille Rosalie Bardou, de la fille Justine Julia et de la femme Pachin. Léon Bardou n'était en accusation que comme complice d'avortement procuré à la fille Bardou, sa cousine.

Quarante-trois témoins ont été entendus, les uns à l'appui de trois chefs d'accusation, et les autres pour prouver l'habitude de l'accusé Boussac à commettre le crime d'avortement.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Guiraud, procureur du Roi. Ce magistrat a rappelé les nombreux crimes d'avortement qui se commettent tous les jours et depuis si long-temps dans nos contrées, et dont on n'a pu encore atteindre les auteurs. Il a appelé toute la sévérité du jury sur les deux accusés, et principalement sur

Boussac, dont la vie, a-t-il dit, a été marquée par des crimes nombreux de ce genre.

La complicité de Léon Bardou a été loin d'être prouvée, et son acquittement n'était, dès le premier jour, douteux pour personne. M^e Bonnafous, son avocat, s'est borné à présenter quelques courtes observations.

A part les trois chefs d'accusation, M^e Gasc avait à défendre son client sur de nombreux faits qui avaient été invoqués par le ministère public, pour prouver son immoralité et l'habitude qu'il avait du crime.

M^e Gasc a présenté la défense avec un talent qui justifie bien sa brillante réputation, et il a obtenu un succès aussi éclatant qu'inattendu.

Au bout d'une demi-heure, les jurés viennent prononcer en faveur des accusés un verdict d'acquittement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne.)

Audience du 17 mars.

VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

L'accusé, placé devant le Conseil sous le poids d'une accusation capitale, est un jeune homme à peine âgé de 21 ans, et servant depuis bientôt deux ans comme engagé volontaire. Sa tenue est bonne et ne déceit en rien ni un caractère violent, ni un esprit d'insubordination; mais il était dégoûté du service militaire, et ses parents, qui jouissent d'une honnête aisance, songeaient à le faire remplacer. Encore quelques jours, et Deschamps, chasseur au 7^e régiment de cavalerie, eût quitté les rangs de l'armée.

Il répond aux questions de M. le président par des phrases peu explicites, qui toutes tendent cependant à persuader au Conseil qu'en frappant le maréchal-des-logis Edom, il n'avait cru frapper qu'un simple chasseur son camarade.

Après l'audition des témoins, dont les dépositions vont être résumées par M. le commandant-rapporteur, M. le président donne la parole à cet officier.

« Partout, Messieurs, dit M. Tugnot de Lanoye, on signale des actes d'insubordination; la discipline militaire peut en être ébranlée, si vous, appelés à les réprimer, vous n'êtes justement sévères dans l'application de la loi. C'est aux Conseils à raffermir la constitution de l'armée. C'est à regret que nous faisons un appel à votre sévérité contre un jeune soldat; mais sa faute, son crime, nous paraît inexorable.

« Le 1^{er} février, le chasseur Deschamps, quoique un peu pris de vin, fit le pansage de son cheval; il fut puni de la salle de police par le maréchal-des-logis Edom. Deschamps allait obéir, il s'acheminait même vers la salle de police, lorsque tout à coup par une espèce de bravade, il retourne sur ses pas et va provoquer le maréchal-des-logis, en se servant des termes les plus inconvenants et les plus grossiers. Ce sous-officier imposa silence au chasseur, qui n'en continua pas moins à vociférer contre son supérieur. Alors le maréchal-des-logis Edom le prend par le bras, et l'invitant à se calmer, reçoit de lui un vigoureux soufflet. Plein de patience, Edom appelle la garde et lui ordonne de conduire Deschamps en prison.

« Cette voie de fait n'est pas la seule, continue M. le rapporteur; près d'entrer à la salle de police, Deschamps, par un mouvement prompt et inattendu, échappe à la garde et se précipite sur le maréchal-des-logis, et cette fois il lui applique par surprise deux autres soufflets.

Aussitôt après ces actes de violence, Deschamps revint paisiblement vers les hommes de garde et se dirigea sur la salle de police sans contrainte. M. le commandant-rapporteur démontre la gravité d'une telle conduite et signale l'accusé comme une des plus mauvaises têtes du régiment, quoique ayant les apparences d'un caractère paisible. « Il a cru, dit-il, par cet acte de brutalité, faire preuve de courage et de sang-froid auprès de quelques autres mauvais garnements du régiment. »

M. le rapporteur soutient que l'ivresse, présentée comme excuse par l'accusé, ne peut être admise, puisqu'il a fait son service avec autant de régularité que ses camarades.

M^e Henrion, après avoir combattu les charges de l'accusation, et appelé sur ce jeune homme l'intérêt du Conseil, s'efforce de donner quelque vraisemblance à la déclaration de l'accusé qui a cru ne frapper qu'un camarade au lieu d'un supérieur.

M. Tugnot de Lanoye : Les liens d'ordre, je vous l'ai déjà dit Messieurs, semblent se relâcher un peu dans l'armée. C'est un feu peu ardent, il est vrai, mais qui pourrait s'accroître d'une manière effrayante si on n'y prenait garde, si vous n'y portiez remède.

Le Conseil entend encore quelques observations de M^e Henrion, pour l'accusé.

Après un quart-d'heure de délibération, Deschamps déclaré coupable d'insulte et voies de fait envers un supérieur, est condamné, à l'unanimité des voix, à la peine de mort.

Deschamps qui ne s'attendait à être condamné que pour insulte envers son supérieur, a paru vivement affecté en entendant la lecture du jugement, et aussitôt des larmes se sont échappées de ses yeux.

OUVRAGES DE DROIT.

ÉLÉMENTS DU DROIT ROMAIN, par HEINECCIUS, traduits, corrigés, annotés, et précédés d'une INTRODUCTION HISTORIQUE, par M. GIRAUD, professeur à la Faculté de droit d'Aix.

L'étude du droit romain, trop négligée peut-être dans les premiers temps qui suivirent la promulgation de nos Codes, est devenue, depuis quelques années, l'objet d'utiles et importantes publications. Cette sorte de réaction scientifique à laquelle nous devons déjà les

travaux de MM. Blondeau, Ducaurroy, etc., ne pouvait manquer de remettre en honneur les œuvres d'un des plus célèbres interprètes du droit romain. Une nouvelle édition des *Eléments*, traduits et annotés, est donc en elle-même une bonne chose, et nous devons savoir gré à M. Giraud de cette publication.

Mais le savant professeur ne s'est pas borné à un simple travail de traduction et de révision, et sous le titre modeste d'*introduction*, il nous a donné un précis consciencieux et complet sur l'histoire du droit romain. Cette introduction, qui forme le premier volume, peut être considérée comme un ouvrage à part, fruit de longues et savantes recherches, qui, à lui seul, mérite de fixer l'attention, et dont l'examen peut se resserrer à peine dans les bornes d'un premier article.

Après l'exposé concis de quelques notions philosophiques sur le droit en général, M. Giraud aborde la partie historique. Il divise l'histoire du droit romain en quatre périodes : 1^o Depuis la fondation de Rome jusqu'à la loi des douze tables; 2^o depuis la loi des douze tables jusqu'à Cicéron; 3^o depuis Cicéron jusqu'à Alexandre Sévère; 4^o depuis Alexandre Sévère jusqu'à Justinien. Sous chacune de ces divisions, il examine la nature du droit, ses sources, les causes qui l'ont modifié, et les résultats politiques et scientifiques qui en ont découlé. A cet examen, il a joint des aperçus, un peu concis peut-être, mais vrais et curieux, sur l'administration, sur les finances, sur l'état militaire.

La partie politique de l'histoire du droit romain est celle qui nous semble avoir été surtout l'objet des méditations de M. Giraud; c'est celle aussi qui, sans nul doute, présente le plus d'intérêt. Une analyse rapide nous permet de faire connaître le plan qu'a suivi l'auteur.

Rome, à sa naissance, n'est d'abord, comme dit Vico, qu'une sorte de théocratie féodale, dans laquelle la loi civile, intimement liée à la loi religieuse, est pour le peuple un symbole mystérieux qui lui connaît à peine, et dont les gouvernants ont seuls le secret. Mais bientôt l'expulsion des Rois devient pour le peuple un germe de liberté; et cette victoire en appelle d'autres. Il faut que la loi ne soit plus le patrimoine exclusif de quelques-uns; il faut qu'elle soit connue de tous, écrite, publiée; et la législation des douze tables est accordée aux turbulentes réclamations du peuple.

Mais tout en se dessaisissant du texte des lois, les patriciens sentent le besoin de se conserver un puissant moyen d'influence; aussi voyons-nous que le droit se trouve compliqué de symboles, de formules au milieu desquels les textes deviennent pour ainsi dire stériles pour le plébéien; et, comme dit M. Michelet, « Celui-ci ne peut user de son droit que par l'intermédiaire des patriciens » qui se sont réservé le monopole de la science, qui seuls sont initiés au secret des formules et des symboles rendus inhérents à l'exercice du droit. Ce moyen d'influence, l'ordre des patriciens s'efforce de le conserver le plus long-temps possible, et lorsque plus tard, un plébéien, jaloux d'initier le peuple à la connaissance du droit-pratique, publia le secret des formules, le patriciat se hâta d'en créer de nouvelles.

Cependant, malgré cette tendance aristocratique, le peuple remue encore, et la seconde période de l'histoire est marquée par de nouveaux progrès; la législation des douze tables ne suffit pas aux exigences plébéiennes, et l'esprit démocratique pénètre plus avant encore dans le droit. Désormais, le mariage est permis entre les deux ordres; les fonctions religieuses et civiles sont envahies par les plébéiens, puis, le droit non écrit vient prendre place à côté du droit écrit. C'est encore une conquête du peuple qui trouve une arme puissante dans les plébiscites et dans le droit prétorien. Mais en présence de ces innovations populaires, le patriciat cherche encore à opposer de nouveaux moyens d'influence. Le droit honoraire s'établit (*responsa prudentum*); et comme la profession, ou plutôt l'office de juriconsulte est encore exclusivement dévolue aux patriciens, ils tiennent ainsi le peuple en bride par l'ascendant du savoir.

Indépendamment de ces influences politiques, qui durant ces deux premières périodes agissent et réagissent sur le droit, il en est une autre dont M. Giraud signale toute la puissance. « Le droit, dit-il, qui fut d'abord une œuvre politique devient une œuvre de philosophie. Le stoïcisme s'infiltra dans la loi et les préceptes de Zenon vinrent se traduire en aphorismes de droit. » De là, la condition des personnes s'améliore; les affranchissements sont rendus plus faciles; les liens de la famille sont adoucis.

L'influence philosophique se fit principalement sentir dans la troisième période. Aussi est-ce à cette époque et surtout durant les deux premiers siècles que se placent les plus belles pages de l'histoire du droit. C'est à cette période qu'appartiennent les plus grands génies du droit, ces hommes que Leibnitz ne pouvait mieux comparer qu'à des mathématiciens, en tête desquels se placent Labeon, Julianus, Gaius, Paul, Ulpian, tous ceux enfin dont les œuvres furent depuis réunies dans les compilations de Justinien, et forment ce qu'on appelle le droit des Pandectes.

M. Giraud nous montre les progrès du stoïcisme et la décadence du polythéisme réagir puissamment sur la législation. La société romaine a perdu ses convictions religieuses, son culte se meurt, aussi bientôt elle-même va-t-elle périr, parce qu'elle n'a plus de philosophie morale existe encore chez les maîtres de la pensée; elle leur suffit, à eux; et ils la font pénétrer dans la loi écrite, impuissamment qu'ils sont pour la faire aussi pénétrer dans les mœurs.

Ici encore nous allons retrouver dans le droit les influences du mouvement politique.

Depuis la loi des douze tables jusqu'aux dernières années de la république, la lutte s'est continuée entre les patriciens et les plébéiens; et nous avons vu tour-à-tour dans les sources et les textes du droit, la trace des conquêtes de ceux-ci, des résistances de ceux-là. Maintenant, à côté du peuple qui a si profondément marqué son passage, va se placer un pouvoir nouveau qui ne s'accommodera pas tour, et plus facilement et plus vite.

Les plébiscites avaient été une des premières armes du peuple; les empereurs vont avoir les constitutions (*placita*), arme puissante aussi, et qui va rendre les Césars maîtres de la loi. Ces décrets du

prince eurent besoin d'abord de la confirmation du Sénat, mais bientôt ils s'affranchirent de cette formalité, se multiplièrent à l'infini, et devinrent enfin la source presque unique du droit. Ce n'était pas assez d'avoir créé ce pouvoir législatif; il fallait affaiblir un pouvoir rival qui s'était peu à peu élevé entre les mains des jurisconsultes (*prudentes*). Ce titre auparavant accessible à tous, devint donc une espèce de fonction, de charge conférée par l'empereur; et l'indépendance des jurisconsultes fut mise dès-lors à la discrétion des Césars.

Durant la quatrième période, dit M. Giraud, l'empire romain change complètement de face et la même révolution se manifeste dans la science du droit. Parmi les causes de l'anarchie qui bientôt va succéder à l'ordre, il faut signaler surtout l'invasion du christianisme et la translation de l'empire en Orient.

La religion chrétienne eut d'abord une influence égale à celle qu'avait exercée le stoïcisme, et fit pénétrer dans le droit quelques-uns des principes de sa sublime morale. Mais cette influence devait bientôt se pervertir. En effet, le stoïcisme avait réuni la science du droit et la philosophie; mais le christianisme n'était pas seulement une doctrine philosophique, c'était une religion. Dès-lors, à côté de la jurisprudence vint se placer une science nouvelle et rivale, la théologie, et ce fut dans cette science que désormais se concentra l'activité intellectuelle. Puis, le pouvoir et l'influence ayant passé des jurisconsultes aux théologiens, surtout après le décret de Constantin, qui déclara la profession d'homme d'église incompatible avec celle de jurisconsulte, l'étude des lois fut prise en mépris, et, comme dit Mamertin, la profession de jurisconsulte devint une profession d'affranchi.

Ce point de vue est exact, et M. Giraud l'a fort judicieusement indiqué; mais il nous semble qu'il a passé trop légèrement sur l'influence morale que le christianisme a exercée sur le droit. Sans doute il faut reconnaître avec lui que la théologie (cette procédure du dogme) est devenue fatale en substituant par fois à la simple cité primitive de la loi les subtilités d'un casuisme ergoteur et puéril; mais le dogme, malgré tout, n'a pas manqué d'agir puissamment, car ce n'est jamais aux dépens de la législation que la morale fait une conquête.

Quoi qu'il en soit, il y eut dans cette période d'immenses travaux, et à défaut d'hommes de génie qui pussent, à l'égal des Papinien, des Gaius, des Ulpien, créer la science du droit, il se trouve des hommes de patience et de travail qui élevèrent d'importants monuments de compilation.

Parmi ces travaux, on remarque principalement le Code théodosien et la Codification de Justinien. « Le Code théodosien, dit M. Giraud, marque la transition de la civilisation romaine à la civilisation chrétienne; aussi y retrouve-t-on bien plus la nature romaine que dans les compilations de Justinien, qui à leur tour vinrent s'approprier à la civilisation grecque. » L'auteur nous montre ensuite les diverses vicissitudes qu'ont subies ces monuments du droit romain: d'abord, en Occident, le Code théodosien résistant à l'invasion des Barbares, revit dans la loi des Bourguignons et dans le *Breviarium Alaricianum* des Visigoths; puis, en Orient, le droit de Justinien, refundu dans les *Basiliques*, laisse encore des traces profondes dans la législation musulmane.

Etrange destinée de ce droit romain, qui, de toutes parts, survit aux sociétés qui l'ont créé! Ou plutôt, heureux privilège de la raison et du génie, qui s'imposent à la barbarie, pénètrent comme de vive force dans des mœurs jusqu'alors incultes et sauvages, et font remonter la civilisation du vaincu au vainqueur!... Après tant de vicissitudes, c'est encore ce droit qui a régi les plus beaux siècles de l'Europe civilisée: c'est lui qui a été le meilleur guide des codifications modernes, qui en est encore le meilleur interprète, tant il est vrai, comme dit Bossuet: « Que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine, y règne partout, et qu'on ne voit nulle part une plus belle application des principes de l'équité naturelle. »

Cette esquisse incomplète suffit à peine pour faire connaître le plan qu'a suivi M. Giraud, et nous ne pouvons que mentionner les importantes recherches auxquelles il s'est livré sur l'administration intérieure de Rome, sur l'organisation militaire, sur les finances, etc. On trouvera aussi dans son introduction des travaux bibliographiques pleins d'exactitude et d'intérêt.

En résumé, c'est là un bon livre, utile à lire et qui fait honneur au début de M. Giraud.

PAILLARD DE VILLENEUVE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance de Rouen a prononcé, dans son audience du 14 de ce mois, un jugement en matière d'arrestation illégale qui mérite d'être connu.

Le 7 septembre 1834, M. Pline-Fories se trouvait dans la diligence de Paris à Bordeaux. A quelques lieues de la capitale, MM. Sallambier et Fromont, porteurs d'un mandat d'amener contre Fortuné Laurens, alors prévenu de banquerote frauduleuse, et depuis acquitté par la Cour d'assises de Rouen, requièrent la gendarmerie d'arrêter cette diligence, et désignèrent à un gendarme l'un des voyageurs comme devant être celui qu'ils cherchaient à mettre sous la main de la justice.

Ce voyageur n'était pas Fortuné Laurens: c'était le sieur Pline-Fories. Celui-ci avait bien un passeport sur lequel se trouvait son nom, mais ce passeport était périmé et n'était point revêtu d'un visa. Il fut donc conduit devant le maire de Bourg-la-Reine, et de là au dépôt de la préfecture de police, à Paris, comme soupçonné d'être le prévenu fugitif. Ce ne fut que le lendemain que M. Pline-Fories, réclamé par plusieurs personnes domiciliées à Paris, put sortir de cette prison provisoire.

M. Pline-Fories, par l'organe de M^e Grainville, se plaignait du préjudice que lui avait causé cette erreur des sieurs Sallambier et Fromont, et il demandait que ceux-ci fussent condamnés à lui verser une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Vainement M^e Lemarié, pour les sieurs Sallambier et Fromont, a-t-il prétendu que la cause de l'arrestation était due, non pas à leur dénonciation, mais à l'irrégularité du passeport du sieur Pline; le Tribunal, faisant droit aux conclusions du plaignant, a condamné ces Messieurs en 1,000 fr. de dommages-intérêts.

— On annonce, dit le *Journal du Cher*, que le duc français d'Aubigny, actuellement en la possession de la famille de Richemond, va être revendiqué par Charles-Georges Beauclerk, petit-fils du cinquième duc de Saint-Albans, dont la fille était petite-fille du duc de Richemond et fille de la duchesse douairière de Leinster. Des domaines considérables sont attachés au duché d'Aubigny. Le duc de Richemond les possède en partie; mais si M. Beauclerk réussit dans son action en revendication, certaines propriétés appartenant au duc, et que possèdent des étrangers, lui seront rendues. Le fils aîné de M. Beauclerk est le major Aubrey Beauclerk, membre du Parlement.

— On écrit de Gaillac (Tarn), 9 mars :

« Notre ville a été aujourd'hui dans un grand émoi par suite des nombreuses arrestations qui ont eu lieu, assure-t-on, d'après des révélations qu'aurait faites la femme Espailac, et toutes relatives encore à l'assassinat des époux Coutaud et de leur servante. »

« Cinq individus ont été arrêtés. Ce sont les nommés La Mort, ancien amant de la femme Espailac; Balaran, cultivateur; Bataillé, cultivateur; Lou-Trouilhé, portefaix, et Bompar, cabaretier. D'après les bruits qui courent, les quatre premiers seraient désignés comme complices de l'assassinat, et l'on aurait découvert chez Bompar du linge, des hardes et ustensiles de cuisine marqués des initiales des infortunés Coutaud. »

— Mercredi dernier, Fabre, dit *Mina*, Castel fils, dit *le Rouge*, Laroque, dit *Rosignol*, Espailac et Elisabeth Gazagnes, femme Espailac, ont été exposés au carcan, sur la place d'Aubi.

— Carrat, qui se trouvait encore dans les prisons d'Albi, a été conduit à Gaillac, pour être entendu dans la nouvelle information qui s'instruit en ce moment.

— Augusseau, dit *le Capitaine sans peur*, réfractaire de la commune de Vattet, déclaré coupable de vol de fusils et d'argent avec circonstances aggravantes, a été condamné le 14 mars, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes), aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— A Gex, dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, le nommé Masson dit *Mayence*, ancien militaire, sans fortune, s'est brûlé la cervelle avec un sang-froid extraordinaire.

Après avoir vaqué toute la journée à ses occupations et bu modérément contre son habitude, il est rentré chez lui et a adressé ces paroles à un voisin dont il était séparé par une simple cloison: « Mon ami, sais-tu ce que je veux faire? — Non, a répondu celui-ci. — Eh bien! je veux *me faire sauter!* — Bois plutôt une bonne bouteille, et res-tre tranquille, » répliqua le voisin. Ces mots à peine achevés, une détonation terrible a annoncé la mort tragique du vieux soldat, qui avait eu soin de charger fortement son pistolet, car cette arme a éclaté en plusieurs morceaux.

(National genevois.)

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre dernier, nous rendions compte de plusieurs vols au pot et à la graisse, dont s'était rendu coupable un nommé Desplantes, que le Tribunal de police correctionnelle de la Seine venait de condamner à 6 ans de prison et 6 ans de surveillance. Nous donnions le signalement de cet individu, à la figure colorée, aux marques varioliques, au nez dépourvu d'une de ses parois; nous ajoutions que nous donnions ce signalement pour un motif qu'on apprécierait sans peine. Ce qui vient de se passer, le 15 mars, au Tribunal de police correctionnelle de Rouen, prouve que nos soins n'ont pas été inutiles. En effet, on voit paraître sur les bancs ce même Desplantes; et M. Pierre Grand, avocat du Roi, expose que, le 16 juillet 1835, cet individu, assisté du nommé Charles Rouland, qui contrefaisait l'étranger, escroqua au jeune et candide Dénoyer, commis négociant, une somme de 1200 francs, en lui donnant en échange un rouleau qui, au lieu d'or, ne contenait que de la petite monnaie, à l'exception d'une pièce de 40 francs.

« Quoique le délit fût parfaitement constaté, dit M. l'avocat du Roi, nous avions été dans la nécessité de provoquer une ordonnance de non lieu, les auteurs du délit nous étant inconnus, lorsqu'a paru dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre 1835, un article ainsi conçu: »

« Le ministère public donne lecture au Tribunal de l'article contenant le signalement de Desplantes, et annonce que ce signalement a paru tellement identique avec celui qui avait été donné par le jeune Dénoyer, qu'on n'a pas douté un seul instant que l'auteur des vols au pot et à la graisse ne fût en même temps l'auteur du vol à l'américaine effectué à Rouen. Aussi n'a-t-on pas balancé à le faire venir dans la capitale de la Normandie. »

Desplantes, qui d'abord avait cherché à nier l'escroquerie qui lui était imputée, accablé par l'évidence, a fini par avouer à M. le juge d'instruction qu'il s'en était rendu coupable, et par signaler le nommé Rouland comme ayant été son complice.

A l'audience, il a renouvelé ces aveux et a été condamné, vu ses nombreuses récidives, à dix ans d'emprisonnement, dix ans de surveillance et 500 francs d'amende. Quant à Rouland, il a été condamné par défaut à cinq ans d'emprisonnement.

Le ministère public a annoncé que Desplantes allait être mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Verdun, pour des délits de la même nature.

Voilà un effronté voleur, qui, pendant dix ans, sera forcé de faire trêve à sa coupable industrie.

— A l'arrivée de François Deschamps devant le Tribunal correctionnel de Rouen, tous les regards se portèrent sur cet homme à l'air effaré, et chacun murmura: « C'est un fou. » Il est entre deux gendarmes escortés d'un renfort de troupe de ligne. L'exiguité de sa tête contraste étrangement avec sa stature athlétique et surtout avec le développement musculaire de ses bras, qui annoncent une force prodigieuse; ses yeux hagards et vitrés comme ceux d'un échappé de cabanon, la conformation de son front en talas fuyant derrière la tête, sont les signes évidents d'une prédisposition à l'aliénation mentale. Son costume n'est pas moins bizarre; il se présente les bras nus jusqu'aux épaules; on remarque à sa ceinture un gros morceau de pain; sa médaille d'ouvrier sur le port, suspendue à une longue ficelle, flotte sur son abdomen. Avant de s'asseoir, Deschamps dit d'une voix retentissante: « Vous me voulez, eh bien! me voilà; je suis un vieux soldat de Napoléon! tout à l'heure, nous allons en découdre. »

Deschamps est prévenu d'avoir enlevé une bûche d'une voiture de bois, et de s'être livré à des voies de fait jusqu'à effusion de sang contre le nommé Bertin, qui averti le voiturier de cette soustraction. Quand l'avocat du Roi prend la parole pour soutenir la prévention, Deschamps s'écrie: « Ils m'ont mis, depuis vingt-sept jours, » comme le Grand Napoléon à Sainte-Hélène, dans une cour obscure » où je ne vois goutte et où je meurs de faim: j'ai faim, j'ai toujours faim! »

Pendant l'audition des témoins, Deschamps s'agit sur son banc, et après avoir commencé une phrase sans l'achever, il vient tout-à-coup à parler de sa femme, et crie de toutes ses forces: « C'est une... »

Des éclats de rire indécens éclatent dans l'auditoire; M. le président les réprime aussitôt, en y faisant placer un factionnaire chargé d'arrêter le premier individu qui troublera ainsi l'audience.

M. le président: Deschamps, levez-vous! Lorsque Deschamps s'approche du Tribunal, l'huissier s'empresse de baisser la barre de fer qui doit l'en séparer; Deschamps dit alors d'une voix radoucie: « Croyez-vous que je sois capable de faire la sottise de manquer de respect à la justice? »

Quand M. le président lui demande où il est né, Deschamps répond: « Au Grand-Andelys, où étaient dans le temps tous les chauffeurs de pieds! »

Interrogé sur sa profession, Deschamps répond: « J'ai toujours

travaillé fort dans les travaux les plus rudes; j'ai porté des secours dans les incendies, la nuit et le jour; j'ai rendu des services à tout le monde, aux gens de loi en particulier. »

Quand on lui parle des condamnations qu'il a antérieurement subies, mais dont le ministère public ne se prévaut point, il ajoute: « Lors de mon jugement de six mois, ils m'ont mis 80 livres de fer aux pieds, j'ai tout brisé, et d'un cachot j'en ai fait trois. »

Deschamps repousse l'inculpation de soustraction, en soutenant que la bûche dépassait les autres et allait tomber de la voiture, et qu'il ne l'a touchée que pour la consolider; il s'excuse des voies de fait contre Bertin, en ces termes: « J'ai le cerveau un peu léger de mon naturel, je lui ai envoyé quelques claques. »

M^e Calange prend pour lui la parole d'office; chez D. schamps la prostration succède alors à l'accès, et il verse d'abondantes larmes.

Le Tribunal ordonne qu'avant faire droit, Deschamps sera visité par des officiers de santé, qui feront leur rapport sur son état mental, pour être statué à la huitaine ce qu'il appartiendra.

Deschamps se retire en disant: « Condamnez-moi tout de suite, je veux savoir à quoi m'en tenir, j'aimerais mieux être dehors et travailler; il me faut quatre pains par jour: ma femme s'est cassé la cuisse, je voudrais que le couteau de la guillotine lui fût tombé sur le cou. »

— Hier, vers les cinq heures du soir, dit le *Messenger de Marseille* du 13 mars, un homme fortement constitué et qu'on dit être un Romain, fuyait dans la rue Beauveau, poursuivi par quatre matelots grecs de l'équipage du navire du capitaine Angeli, tenant chacun un poignard à la main; il se laissa choir à l'entrée de la rue Latour: alors le plus avancé des Grecs lui porta un coup de poignard à la tête. La populace indignée poursuivit les Grecs, qui se réfugièrent, comme ils le purent, dans le *Café Américain*. La police et la force armée arrivèrent et se saisirent, non sans danger, de ces furieux.

Il paraît que cette scène, d'un aspect effrayant, était la suite d'une autre scène qui avait eu lieu dans la matinée, et que les Grecs ont voulu venger leur capitaine de quelques sévices que le jeune Romain avait exercés contre lui, et qu'il paraissait disposé à renouveler. Voilà du moins ce que chacun répétait. Les matelots grecs; et notamment celui qui a porté le coup, sont entre les mains de la justice. La blessure reçue par le jeune homme est grave, mais ne paraît pas dangereuse.

PARIS, 17 MARS.

Ainsi que nous l'avons dit hier, trente-deux personnes ont été arrêtées par suite de la découverte de la fabrique de poudre de la rue de l'Oursine. Aujourd'hui douze à quinze de ces inculpés se trouvent encore dans les prisons, où ils sont détenus en vertu de mandats de dépôt; les autres ont été relaxés après les premiers interrogatoires; quelques-uns obtiendront aussi prochainement, sans doute, une mise en liberté provisoire.

Hier M. Zangiacomi, juge d'instruction, a délivré un mandat d'amener contre un jeune étudiant en médecine, du nom de Lamieussens, soupçonné d'avoir pris part à la fabrication de poudre. Aujourd'hui M. Vassal, officier de paix, est allé exécuter ce mandat au domicile de cet étudiant, qu'il a arrêté. Cette arrestation paraît avoir été motivée par la saisie d'un portefeuille, faite chez M. Barbès.

Par suite d'investigations nouvelles auxquelles M. le commissaire de police Yon s'est livré hier et aujourd'hui, il est parvenu à découvrir les différents endroits où les outils, machines et autres objets ayant servi à la fabrique de poudre, avaient été achetés.

C'est chez M. Henry, menuisier, rue des Bourdonnais, 8, assure-t-on, que Robert se serait d'abord présenté pour choisir les bois nécessaires à l'établissement des séchoirs et autres instruments propres à l'entreprise dont il était le gérant. De là, Robert se serait rendu chez le sieur Binier, autre menuisier, rue Bertin-Poirée, 3, où il aurait scie les bois achetés chez le sieur Henry.

Le même jour, à ce qu'il paraît, Robert aurait été aussi faire provision de charbon de terre chez le sieur Barbier, rue du Dragon, 19, qui lui en aurait livré 250 kilogrammes environ. Ensuite, il se serait transporté chez un troisième menuisier nommé Desjardins, rue des Lyonnais, 18, où des morceaux de bois vulgairement appelés *tourlons*, lui auraient aussi été vendus à raison de deux francs pièce. Enfin, c'est chez le menuisier Lorain, rue Saint-Jacques, 328, que l'inculpé aurait été fendre son bois pour le préparer à l'usage, auquel il le destinait. On croit savoir encore que Robert et Baufur avaient ensemble acheté les pilons et les mortiers chez des ferrailleurs du faubourg Saint-Antoine, et les tamis chez un boisselier, place du marché Saint-Jean.

Mais de toutes ces investigations a jailli, dit-on, un rapprochement que sa bizarrerie rendrait à peine croyable. Robert, cet ouvrier menuisier, qui a confectionné les établis et les séchoirs saisis dans la fabrique de la rue de l'Oursine, travaillait naguères chez le sieur Jossierand, menuisier, rue de Montreuil 41; ce fut lui qui, sur la demande de Fieschi, prépara les bois destinés à la confection de la machine dite *infernale*; et les outils dont il s'était servi à cette époque, seraient précisément ceux qu'il aurait aussi employés plus tard pour confectionner et monter les séchoirs de la fabrique de poudre. On ajoute que ce fait résulterait des aveux même de Robert.

Il est inutile de faire remarquer qu'un pareil rapprochement n'a pas la moindre importance, quant à l'affaire en elle-même, et que si nous le signalons, c'est uniquement comme un nouvel exemple de ces jeux du hasard et de ces singularités inattendues, qui étonnent l'imagination et peuvent un instant piquer la curiosité publique.

Nous apprenons ce soir, qu'hier dans la soirée, la dame locataire du logement où ont été saisis des armes et des munitions de guerre, dans la rue de Beaune, a été arrêtée rue Saint-Denis, par ordre de l'autorité judiciaire. On annonce qu'une autre quantité d'armes et de munitions a aussi été saisie presque à la même heure, dans le même local.

— *Marais de Donges*. M. Desmortiers, procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, est intéressé, par sa femme, dans le dessèchement des marais de Donges, dont la concession originaria remonte à 1771. Les travaux de dessèchement ont été exécutés; leur réception a eu lieu régulièrement. L'administration a reconnu qu'ils avaient été opérés complètement. Le partage des terrains provenant du dessèchement a été fait entre les divers concessionnaires, mais il restait à leur charge quelques travaux d'entretien et de conservation qui leur étaient imposés par les actes même de la concession. L'accomplissement de cette condition accessoire du dessèchement a donné lieu à quelques difficultés. On a reconnu qu'il fallait de l'ensemble pour arriver à un bon résultat, et qu'il importait de placer l'opération sous la direction d'un seul gérant ou administrateur. M. Desmortiers assigna les divers intéressés, dont plusieurs étaient domiciliés à Nantes et d'autres à Paris, devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir nommer cet administrateur, s'offrant lui-même pour en remplir les fonctions si on le jugeait à propos. Les intéressés de Nantes, où était le siège de l'ancienne société, opposèrent un déclinatoire fondé sur ce qu'en matière de société et tant qu'elle existe, les assignations doivent être données devant le juge du lieu où elle a été établie. (Art. 59, Code de procédure, n. 5.)

La question était donc de savoir si la société subsistait encore, après la réception des travaux de dessèchement, et surtout après le partage des terrains faisant partie des marais desséchés.

Le Tribunal décida que la société n'existe plus, attendu que le but pour lequel elle avait été créée était atteint. (Art 1865, n. 2).

La Cour royale de Paris jugea, au contraire, que la société avait continué d'exister, puisque l'assignation n'a été donnée par M. Desmortiers qu'après que des travaux imposés aux concessionnaires par les actes de cession restaient encore à faire.

La Cour de cassation (chambre des requêtes), sur le pourvoi présenté par M. Piet au nom de M. Desmortiers, et fondé sur la violation de principes relatifs au mode d'extinction des sociétés, a admis aujourd'hui la requête et renvoyé les parties à des débats contradictoires devant la chambre civile.

Les sous-officiers du 14^e régiment, impliqués dans une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat, viennent d'être retirés du secret dans lequel ils étaient tenus. Tous, à l'exception de Pasquy, leur chef, ont été aujourd'hui interrogés par M. le commandant-rapporteur Mévil, et il paraît que cette volumineuse procédure touche à sa fin. Lors que ces jeunes gens sont sortis de la prison, l'escorte qui les conduisait semblait se prêter volontiers en leur faveur, par le beau temps dont nous jouissons, à une sorte de promenade sanitaire; car on a remarqué qu'elle ralentissait sa marche même au-dessous du pas ordinaire. Chacun de ces sous-officiers fumait un cigare et prenait plaisir à retarder le moment de rentrer sous les verroux de l'Abbaye.

Nous pouvons au reste affirmer que par recommandation expresse de l'officier supérieur chargé de l'instruction, le directeur de la prison a eu pour Pasquy et ses camarades tous les soins qu'exigeait leur position.

Dans son audience du 11 mars 1836, la Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Frank-Carré, que la définition des parcs ou enclos, telle qu'elle est énoncée dans l'article 391 du Code pénal, a été faite dans un but spécial, et ne peut être étendue à l'application de l'article 223 du Code forestier; qu'il faut, au contraire, pour interpréter sainement ce dernier article, recourir à l'article 5 de la loi du 9 floréal an XI, d'après lequel un bois ne peut être réputé parc, qu'autant qu'il est attenant à l'habitation principale, ce qui ne peut s'entendre que d'une habitation dont le parc soit l'accessoire, et non de celles qui n'y ont été établies que pour sa garde, son exploitation, et le service des usines qui en dépendent. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi formé par M. le baron Pajot contre un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Saône, qui le condamne à 6375 fr. d'amende, pour avoir, sans autorisation, défriché partie d'un bois clos lui appartenant.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi du nommé Martret Ribot, condamné à la peine des parricides par arrêt de la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, du 9 février 1836, pour avoir donné la mort à sa mère, croyant assassiner son père.

Dans la même audience, la Cour a également rejeté le pourvoi du nommé Thomas Perrotin, condamné à la peine de mort le 13 février dernier par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure (Saintes), pour crime de fratricide.

Dans le cours de la même audience, et par suite de plusieurs rapports faits par M. le conseiller Isambert, sur des affaires jugées devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, nous avons remarqué que la plupart des réponses négatives étaient ainsi conçues: *Non, à la majorité, l'accusé, etc.* Nous ne pouvons pas croire que cette mention soit le résultat d'une erreur: elle serait par trop grave et trop funeste pour les accusés, et il ne peut entrer dans notre pensée de supposer même que le jury ait cru un instant que la majorité des voix est nécessaire pour la solution négative. Aussi est-ce surabondamment et seulement à cause de l'intérêt immense qui se rattache à l'administration de la justice criminelle, que nous faisons observer que la majorité des voix et la mention de cette majorité ne sont nécessaires que pour la solution affirmative.

La Cour royale avait à statuer aujourd'hui sur les appels respectifs de M. Viennot, gérant du *Corsaire*, et de M. Boutmy, gérant de la société du *Physiotype*.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 25 février d'un jugement prononcé par la 6^e chambre correctionnelle qui a condamné le gérant du *Corsaire* pour diffamation envers l'entreprise du *Physiotype*, à un mois de prison, 500 fr. d'amende et 2000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Bethmont a plaidé pour le *Corsaire*.

M^e Paillard de Villeneuve a soutenu l'appel de M. Boutmy, quant à la quotité des dommages et intérêts.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche le délit de diffamation imputé à Viennot, adoptant les motifs des premiers juges, et néanmoins proportionnant la peine au délit et les dommages et intérêts au préjudice causé.

La Cour condamne Viennot à 50 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages et intérêts envers Boutmy;

Sur les dispositions de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, ordonne que Viennot sera tenu d'insérer dans son journal le présent arrêt; le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

Cet arrêt, comme on le voit, retranche la disposition qui prononçait l'emprisonnement, et réduit l'amende ainsi que les dommages et intérêts des neuf dixièmes.

M^{lle} Grisi était assignée aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Elle devait déposer comme témoin dans la cause de M. Olivier Dupuguet, auteur du *Démon de Socrate*, qui s'est fait le Savoyard de cette reine de théâtre. La célèbre actrice n'a point comparu; M. Didelot, avocat-général, était sur le point de conclure contre elle à l'amende; mais le prévenu, M. Dupuguet, ne s'étant pas présenté lui-même pour soutenir son appel, l'audition des témoins est devenue inutile.

La Cour jugeant par défaut, a maintenu la condamnation de M. Dupuguet à un mois de prison pour blessures envers M. Robert, régisseur du *Théâtre Italien*, et port d'armes prohibées.

Si M. Dupuguet forme opposition à l'arrêt, M^{lle} Grisi, qui n'a point été entendue en première instance, sera de nouveau assignée.

L'industrie, qui enrichit les uns et ruine les autres, donne souvent naissance à des contestations judiciaires, et saisit de temps en temps nos Tribunaux de plaintes en contrefaçon. Elles abondent en ce moment au Palais, et le calorique y joue un grand rôle. Les *bougies de l'étoile*, les *allumettes*, l'*air chaud* substitué à l'*air froid* dans les foyers de combustion, viennent tour à tour exposer leurs procédés aux magistrats; c'est un véritable cours de physiologie.

Nous rendrons compte successivement de ces débats auxquels le public est vivement intéressé, attendu l'influence que la production exerce nécessairement sur la consommation.

Aujourd'hui nous ne parlerons que d'une plainte en contrefaçon tout-à-fait distincte de celles que nous venons de désigner. Il s'agit du *tannage des peaux de lapin*. Vous ignorez peut-être qu'on tanne la peau de lapin; en ce cas je vous l'apprends; mais je vous demanderai si, après le tannage, vous distingueriez bien la peau du lapin de celle du castor, et à quels signes infailibles il est possible de les reconnaître; car c'est là précisément ce qui embarrasse la 5^{me} chambre, et ce que n'ont pu encore éclaircir trois années de procédures, trois avocats et un non moins grand nombre d'experts au secours desquels il a fallu appeler un renfort de savans.

En fait, le sieur Renou est depuis trois ans propriétaire d'un brevet et du matériel nécessaire au tannage de la peau de lapin. Il a consacré à son exploitation une somme importante. De nos jours, on le sait, il n'est si petite industrie qui n'absorbe de grands capitaux.

Mais bientôt le sieur Renou crut s'apercevoir que les sieurs Morillon, Maos et Jacquemard se permettaient de tanner, à son préjudice, la peau de lapin. Vite il fait pratiquer chez le sieur Maos, d'abord, une saisie; l'industriel attaqué avait une réponse toute prête: ses peaux de lapin étaient des peaux de castor. De plus, il prétend faire prononcer la déchéance du brevet obtenu par le sieur Renou.

De là, procès, incidens, plaidoires, et jugement de M. le juge-de-peace du 12^e arrondissement de Paris, qui décide, en effet, que le brevet du sieur Renou était sans valeur, par le motif que déjà l'espèce de tannage pour lequel il avait été délivré, était une chose connue.

Appel sur lequel depuis bientôt trois ans on incidente, on plaide, on expertise. Une première opération n'a pas produit de lumières suffisantes; une seconde n'a pas encore rempli l'attente du Tribunal, qui, en troisième lieu, a nommé, pour lui faire leur rapport, MM. Barruel, Chevreul et Lavocat. Mais au moment où ces hommes expérimentés se disposent à remplir leur mission, une vive discussion s'engage entre les parties; les sieurs Maos et Jacquemard protestent, se retirent, et lancent une signification contenant à la fois récusation contre les experts, et contradiction sur le mode de leurs opérations.

Les parties reviennent donc, de nouveau, devant la 5^e chambre: les plaidoires des avocats ne sont pas moins animées que ne l'ont été, sur les lieux, les discussions des parties. M^{es} Carteret, Sebire et Rebel soutiennent chaleureusement les prétentions des sieurs Maos, Jacquemard et Morillon, leurs clients; M^e Syrot, seul contre trois, se défend avec vigueur; il semble que le nombre des assaillans redouble ses forces et son énergie. Enfin la voix du président met un terme au combat, et, après en avoir délibéré, le Tribunal rend son jugement par lequel:

Sans égard à la récusation proposée par Jacquemard et Maos, le Tribunal ordonne que les peaux dont il s'agit seront déposées dans un local dépendant du laboratoire de chimie de la Faculté de médecine, sous la garde et surveillance de M. Barruel, chef des travaux chimiques; que ce dépôt sera fait en présence de tous les experts et des parties ou elles dûment appelées;

Ordonne, conformément aux offres de Barruel, consignées au procès-verbal d'ouverture d'expertise, que les parties seront admises aux jours et heures indiqués à suivre les opérations de tannage;

Dit que les experts Chevreul et Lavocat seront tenus de se rendre sur l'invitation de Barruel, lorsqu'il s'agira d'apporter des modifications ou de procéder à quelque opération, et ce parties présentes ou appelées; comme aussi que lesdits experts pourront spontanément se rendre audit laboratoire, pour y vérifier l'état des peaux, et ce pendant le cours de l'expertise;

Ordonne enfin que le retrait des peaux aura lieu en présence des experts et des parties, pour ensuite le rapport et les opérations définitives être faits par tous les experts conjointement;

Condamne Jacquemard et Maos à 50 fr. d'amende et aux dépens de l'incident.

Onze voleurs sont présents devant la 6^e chambre. Leurs âges réunis forment à peine un siècle. On y voit des bandits de huit ans et une petite voleuse de sept ans et demi. Le reste est taillé sur le même patron. Le capitaine de la bande, le farouche Dupré, est un gaillard de onze ans moins trois mois. Le banc des prévenus est plein à déborder. Le trop plein des délinquans a reflué sur la seconde banquette destinée aux inculpés en état de liberté. Il y a là de drôles petites têtes, des figures pleines de malice, des physionomies d'anges et de diabolots. Il y a aussi des jeunes faces de crétin, des *moutards* enfoncés dans la matière. Le plus *drôlichon* de tous ces forbans est Gagneux dit *Bibi*. Quelle excellente tête de gaopin! front nouveau tondu, joues blanches et roses, grande bouche solidement garnie, toujours prête à bien faire, larges oreilles s'épanouissant parallèlement à la face en forme de cornet d'épicier; voilà *Bibi*. Il a l'air de s'intimider fort peu de tout ce qui se passe autour de lui. Les bras croisés en Spartacus, il prend des attitudes, et jette un coup-d'œil dédaigneux sur les esprits faibles qui s'abaissent jusqu'à pleurer. Bonin dit *Croquignole*, dissimule en se cachant derrière les deux frères David dont l'un rit comme un fou et l'autre pleure comme un veau. L'huissier appelle les onze pères de ces onze enfants, cités comme civilement responsables. C'est le moment de l'attendrissement général. Les sanglots font interruption. *Bibi* seul reste immobile, gonfle sa joue gauche, et la frappe légèrement de son poing fermé, joint à petit bruit les sons rauques du cornet à bouquin. Les débats commencent.

M. le président: Vous êtes tous prévenus d'avoir volé du charbon de terre dans un chantier appartenant au sieur Lionnet.

Croquignole: C'est Dupré!

David, aîné: C'est Dupré!

Dupré: De quoi?

Bibi: Silence!

M. le président: C'est Dupré qui est entré dans le chantier le premier; mais on lui a fait la courte-échelle. On a tiré au sort pour savoir lequel entrerait Dupré est entré le premier et a ouvert la porte aux autres.

David aîné: C'est faux! Je n'ai pas entré, moi. C'est Dupré!

Dupré: De quoi?

M. le président: C'est Jozon qui faisait sentinelle.

Jozon, pleurant: C'est le commissaire qui dit ça. (Sanglotant.)

J'en rappelle.... j'en rappelle.

M. l'avocat du Roi: Vous avez positivement avoué dans l'instruction et devant le commissaire de police de la Villette.

David jeune, souriant: Oh capon!... Il a mangé (il a avoué).

Dupré: Autant les uns que les autres... Bah! c'est des bêtises.

Croquignole: J'étais près du trou; j'ai pas entré par le trou. J'ai entré par la porte. Quoi! du méchant charbon de rien du tout; il n'y en avait pas tant seulement pour un sou.

Le sieur Lionnet, au préjudice duquel les vols de charbon ont été commis, déclare qu'il ne s'est aperçu de rien, qu'il ne réclame rien.

M. le président: Le commissaire de police a cependant constaté qu'une quantité assez considérable de charbon avait été enlevée dans votre chantier.

Lionnet: Je ne me plains que du vol de deux poids de 40.

Bibi: Des poids de 40!... Comme si je peux fourrer un poids de 40 dans ma veste!

Les parens sont tour-à-tour interpellés, et à les entendre, tous ces

gamins sont de vrais petits anges, bien sages, bien soumis, bien laborieux.

« C'est mon enfant, *Bibi*, dit la femme Gagneux, qui pleure et s'agit au milieu du groupe; je veux mon enfant. Le commissaire l'avait racquitté, mon enfant, le lendemain, il est venu rechercher mon enfant. Je veux mon enfant, rendez-moi mon enfant. Voilà la chose, M. le président; je vais vous dire la chose: Le jour de l'arrestation, je lui dis: « *Bibi*, va m'acheter une demi-once de tabac... »

M. le président: Venez au fait. Il a avoué, votre enfant. Il est convenu de sa participation au vol, devant M. le commissaire de police.

La femme Gagneux: Je lui dis: « *Bibi*, va m'acheter une demi-once de tabac. » (Un petit garçon rempli d'intelligence!) Il y va et il me rapporte.... quoi? Du charbon de terre. Il m'a dit qu'il l'avait trouvé sur le chemin. Il y en avait trois livres environ, valeur de six liards.... C'est-il un crime?

Chaque parent plaide sur le même ton la cause de son enfant. « L'enfant est pur, s'écrie dans sa péroraison Chevalet, père de l'un des délinquans, l'enfant est pur. Je n'ai jamais remarqué qu'il ait participé dans la chose. L'enfant va aux os, c'est vrai, mais s'il va aux os ce n'est pas au charbon que je l'envoie. Je n'en suis pas susceptible. J'ai six enfans; le septième est en train de venir dans le quart-d'heure à tuel, et j'élève ma famille avec honneur et probité. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare que les onze prévenus ont agi sans discernement; il les acquitte; mais ordonne qu'ils resteront tous pendant quatre ans dans une maison de correction, et condamne les parens aux dépens.

En ce moment toutes les figures se sont rembrunies sur le banc des prévenus. Le rire ou l'insouciance ont fait place aux larmes. *Bibi* lui-même, le stoïque *Bibi* pleure comme un enfant, comme un pusillanime mortel en bas âge. Sa pauvre mère l'embrasse en plurant elle-même, et essaie vainement de le consoler, en lui faisant passer une énorme tartine de raisin et passablement prolongée. Chaque parent donne son baiser d'adieu et fait son petit cadeau. Les gardes font sortir les pères et les enfans, et pendant quelques instans on entend encore dans l'éloignement le bruit discordant de toutes ces douleurs combinées, dont l'expression a toujours été *crescendo*.

Vous connaissez ces personnages à grosse tête sur un petit corps, ces créations fantastiques dues à ce farceur de Granville. Un brave provincial, prenant à ce qu'il paraît tout au sérieux, disait l'autre jour devant les carreaux de Martinet, qu'après avoir longtemps parcouru le monde, il n'avait jamais rencontré un seul animal à deux pieds sans plumes qui eût une aussi forte tête sur d'aussi minces extrémités. Si cet honnête voyageur fût venu aujourd'hui à la 6^e chambre et s'il eût vu Jeanne Lozé que le ministère public accuse d'avoir rompu son ban, il eût pu croire que Granville n'avait rien inventé, mais copié fidèlement quelques natures à parties différentes mal harmonisées entre elles. On sait que la Vénus antique est calculée sur une taille représentant sept fois et demie la longueur de sa tête: si Jeanne Lozé avait une taille de sept têtes et demie, elle n'aurait pas moins de six pieds; or, elle dépasse à peine trois pieds et demi. Elle se roule plutôt qu'elle ne marche vers le banc des prévenus, ouvre une large bouche, tente un agréable sourire et répond aux questions de M. le président qu'elle ignore son âge et n'a pas de profession. Interrogée pourquoi elle n'est pas restée à Goulogny où une précédente condamnation pour vagabondage la faisait tenir en surveillance, elle sourit de nouveau avec la grâce qui la caractérise, se dandine sur ses deux petites jambes et répond qu'elle s'ennuyait et qu'on lui a dit qu'elle gagnerait beaucoup d'argent à Paris; elle ne s'explique pas d'ailleurs sur le point de savoir si c'est comme objet curieux et en qualité de rivale des frères siamois, de Nina Lassave ou du veau à deux têtes.

Ses réponses la constituant en flagrant délit de rupture de ban, le Tribunal la condamne à l'emprisonnement.

Ce nain femelle sourit encore, se dandine de nouveau sur ses deux petites jambes et retourne à sa place au milieu des signes bruyans de l'hilarité générale.

Des journaux annonçaient hier qu'un mari inculpé d'avoir voulu asphyxier sa femme et son fils, avait été arrêté et conduit au dépôt de la préfecture de police. Voici les détails fort extraordinaires qui sont parvenus à notre connaissance:

Les époux Dieu vivaient depuis long-temps en assez mauvaise intelligence. Le mari est un ancien maître maçon, âgé de 32 ans; sa femme, âgée de 28 ans, est ouvrière fleuriste, travaillant tantôt chez elle, tantôt dans les magasins. Deux jeunes enfans sont issus de leur union, une fille de 6 ans et un garçon ayant deux mois à peine.

Selon les déclarations de la femme Dieu, son mari aurait depuis long-temps conçu l'infâme projet de vivre du produit de sa prostitution. La dernière tentative fut mise à profit, à ce qu'il paraît, près d'un maître maçon, et malgré sa répugnance à se rendre à de pareils desirs, la femme prétend que son mari l'a obligée par menaces, à abandonner le domicile conjugal de la rue Saint-Martin, 146, pour aller résider avec cet homme, dans une jolie chambre de la rue Saint-Claude, n. 6.

Cette vie scandaleuse dura depuis quelques semaines, quand tout à coup le mari changeant de résolution, intima l'ordre à sa femme de revenir auprès de lui. Dimanche dernier, elle rentra donc avec son jeune enfant sous le toit marital, d'où l'époux avait eu le soin d'éloigner leur jeune fille, qu'il fit conduire chez une parente. La femme déclare qu'aussitôt après son arrivée, le mari alla chercher une grande quantité de bois et de charbon, et qu'en rentrant il ferma la porte du logement, en lui disant: « Je vois que tu ne m'aimes plus; eh bien! c'est aujourd'hui qu'il faut mourir en robe noire, et fais ta prière, car c'est ta dernière heure. »

Cette femme ajoute que malgré ses prières et ses larmes, son mari a allumé le poêle, d'abord avec du bois, et qu'ensuite il l'a rempli de charbon, au point que ces matières combustibles embrasées rougissaient les tuyaux. C'est alors qu'elle ressentit une suffocation telle, qu'elle se crut asphyxiée. Dans le dessein de sauver son enfant, elle dit qu'elle s'est penchée vers l'une des fenêtres donnant sur la rue, pour appeler au secours, et qu'elle avait résolu de se précipiter sur le pavé, dans le cas où elle ne pourrait être entendue, afin d'annoncer ainsi que la-haut se passait quelque chose de sinistre, et sauver par là son fils d'une mort certaine.

La femme Dieu était placée dans cette cruelle alternative; quand (toujours d'après sa version), elle crut voir son mari chercher la clé de la chambre; elle a pensé alors que la porte n'était pas fermée hermétiquement, s'est aussitôt dirigée vers cette issue, a tiré les verroux, appelé les voisins qui sont accourus, et ont sauvé ainsi ses jours et ceux de son enfant au berceau.

M. le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, averti de cet étrange événement, s'est transporté immédiatement sur les lieux, où il a constaté l'apport fait par le mari, du bois et du charbon dont il avait rempli le poêle. Il a aussi été reconnu que cette provision abondante était inutile pour l'usage du ménage, attendu que le matin il s'en trouvait encore assez dans un coin de la chambre pour préparer les alimens de la journée.

Dieu, interrogé sur le but ou le motif de sa conduite, a répondu qu'il

avait à se plaindre de l'indifférence de sa femme, et que pour l'effrayer, il avait seulement essayé un simulacre d'asphyxie en commun, afin de la déterminer à se rapprocher de lui. Nous devons ajouter que depuis sa première version, Dieu n'a la plupart des circonstances racontées par sa femme, et soutient qu'elle a inventé toutes ces fables dans le dessein de se débarrasser de lui. C'est devant M. Jourdain qu'est renvoyée cette affaire, qui a grand besoin d'être éclaircie par l'instruction.

— Cette nuit, vers une heure et demi, un nommé Dufour dit Gobe-la-Lune (sorti de Bicêtre il y a cinq jours), en voulant pénétrer dans la cour du sieur Rieux, entrepreneur de vidanges à La Villette, s'est laissé tomber dans le puits qui a 30 pieds environ de profondeur. Dufour a été repêché sain et sauf à quelques écorchures près,

et il a été envoyé à la Préfecture de police sous l'inculpation de tentative de vol à l'aide d'escalade. Près du puits a été trouvé un sac de toile, dans l'intérieur duquel il y avait encore du sang et des plumes de volaille.

Pendant que Gobe-la-Lune s'exposait ainsi à mourir de sa chute, de froid au fond du puits, un vagabond nommé Charpentier, qui, depuis long-temps n'avait d'autre asile que les fours à plâtre, est mort asphyxié par la chaleur sur l'un de ces fours. On l'a trouvé à moitié brûlé; son cadavre a été porté à la Morgue.

— Cette nuit dernière il a été volé à un horloger de la rue St-Honoré, tout à côté du cloître de ce nom, pour 3 à 4,000 fr. de montres, toujours à l'aide de villebrequins.

— Les écrits de M. de Châteaubriand n'appartiennent pas seulement à la France; traduits dans toutes les langues, ces ouvrages ont trouvé de la sympathie dans toutes les opinions; et il est bien peu de personnes qui n'aient lu avec délices le Génie, les Martyrs, et les jolis romans d'Atala et du dernier des Abeucérages; il manquait une édition magnifique de Châteaubriand, une édition avec un luxe de typographie et de gravures comme en ont publié les anglais de leurs grands écrivains, Shakespeare et Milton. Cette lacune est dignement remplie par la belle édition que publient MM. Pourrat frères; 80 gravures sur acier, qui suffiraient à elles seules à orner un salon, et de riches primes, dont une seule est de 100,000 fr., sont un attrait de plus pour les souscripteurs et contribueront à en augmenter le nombre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CHATEAUBRIAND

AVEC PRIMES DE 180,000 FRANCS.

LES SIX PREMIERS VOLUMES ET LES SIX PREMIÈRES LIVRAISONS DE PLANCHES SONT EN VENTE

Pour devenir souscripteur, il faut écrire aux éditeurs, qui enverront de suite leur engagement pour concourir aux primes.

OEUVRES COMPLÈTES

DE BUFFON.

20 VOLUMES IN-8° ET 20 CAHIERS DE PLANCHES.

120 francs l'ouvrage complet, gravures en couleur.

Edition revue par M. RICHARD, professeur à l'École de Médecine de Paris.

20 volumes in-octavo sur carré vélin,

et 20 cahiers de gravures.

19 livraisons sont en vente.

POURRAT FRÈRES, Editeurs de la Collection des grands écrivains, etc.

JÉSUS-CHRIST,

IMITATION DE

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. DE GENOUDE.

Raisin vélin avec lettres ornées, encadrements et 12 gravures. Un beau volume 8 fr. — Cet ouvrage est terminé.

LA SAINTE-BIBLE,

TRADUCTION NOUVELLE A 10 CENT. LA LIVRAISON.

PAR M. DE GENOUDE.

LA SAINTE-BIBLE, Editeurs de la Collection des grands écrivains, etc.

H. Reinganum.

VENTE DU

H. Reinganum.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FR.

Tivoli de Vienne.

Ce superbe établissement est évalué à 2 millions, et rapporte 75,000 fr. par an. Gains accessoires : quatre magnifiques services de table en argent, chacun de 600 pièces et pour 48 personnes ; plus, 26,095 primes en argent. Le tirage aura lieu à Vienne, le 19 mars 1836.

Pour 200 fr., la maison soussignée délivre 12 actions et une treizième rouge qui

P.-S. Les actions étant toutes émises au porteur, les demandes qui nous parviennent ici à Francfort, jusqu'au 23 mars courant, seront encore promptement effectuées à temps, vu que les nouvelles du tirage de Vienne du 19 mars ne peuvent arriver à Francfort avant le 26 dudit.

gagnera forcément et concourra à un tirage spécial de primes considérables. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. L'envoi des actions se fera franc de port. — Les actionnaires recevront le bulletin du tirage franc de port — S'adresser directement à

HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein

2 MILLIONS TIVOLI, A VIENNE.

2,785 FLORINS.

Prix d'une Action : 20 francs. — Six Actions : 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 2,785 florins, valeur de Vienne, contient outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 26,098 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Le tirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836,

sous la garantie du gouvernement impérial et royal. — Pour 200 fr. il sera délivré douze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables.

Prospectus français et envoi de listes francs de port. — On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à

J.-N. TRIER et C^o, banq. et recev.-général à Francfort-sur-Mein.

P. S. Les actions étant toutes émises au porteur, les demandes qui nous parviennent ici, à Francfort, jusqu'au 23 mars courant, seront promptement effectuées à temps, vu que les nouvelles du tirage de Vienne, du 19 mars, ne peuvent arriver à Francfort avant le 26 dudit.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.



ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY.

AVIS. — Les fermiers de l'établissement thermal de Vichy préviennent le public que leur dépôt général des *Eaux naturelles* et des *Véritables Pastilles de Vichy*, est toujours rue St-Honoré, 295, au coin de celle des Pyramides. Le succès mérité et toujours croissant de leurs produits, a excité plusieurs pharmaciens, et notamment ceux qui avoisinent leur dépôt, à copier avec une servile imitation leurs prospectus, la forme de leurs boîtes et de leurs pastilles, et ils n'hésitent pas à les vendre sous le nom de *Véritables Pastilles de Vichy*. Dans cette conjoncture, ils doivent à la vérité de signaler cette fraude, et de dire qu'eux seuls possèdent les sels de Vichy, qu'ils n'en fournissent pas au commerce, et que jamais ils n'ont vendu ni déposé aucuns de leurs produits dans les maisons qui se respectent assez peu pour tromper la confiance par une frauduleuse imitation. Toutes nos boîtes sont revêtues de notre signature et du cachet ci-dessus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Orléans, le 3 mars 1836, enregistré.

Il appert : Qu'une société ayant pour objet le transport accéléré par bateau, des marchandises entre Orléans et Paris, et retour, a été formée en noms collectifs, entre 1^o

MM. PIERRE-JACQUES-SILVAIN JOUVELLIER et JEAN-LOUIS-SAUVÉUR ROGER, négociants, demeurant à Orléans, quai Cyprien, n. 4, tous deux associés sous la raison sociale JOUVELLIER et ROGER, et agissant en cette qualité; 2^o M. SÉBASTIEN MESLET-VALOIS, négociant, demeurant à Orléans, quai d'Aumale, n. 22; et 3^o M. CHARLES-ÉDOUARD MONTUELLE, chef de la maison Montuelle et C^o, négociants demeurant à Bercy, près Paris, sur le port,

DECÈS ET INHUMATIONS.

du 15 mars.

- M. Thonissen, rue Montorgueil, 31.
- M^{me} v^e Hanquet, née Pasquier, rue Poissonnière, 6.
- M. Gaffrier, rue du Renard, 10.
- M^{me} Marchant, née Javart, rue Transnonain, 27.
- M. Quinard, rue Phelippeaux, 42.
- M^{me} Cadot de Méry, née Barbier, quai d'Orléans, 14.
- M^{me} Robillard, née Gautron, rue du Canivet, 2.
- M^{me} Denis, née Desmolien, rue du Faubourg-St-Martin, 114.
- M^{me} v^e Vié rue Montmartre, 157.
- M^{me} Cabie, rue des Grésillons, 8.
- M. Joly, boulevard Bourdon, 8.
- M^{me} v^e Lamy, née Ranwez, rue de Bussi, 29.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 18 mars.

- LETRONNE, entrep. de bâtimens, Remplacement de caissier, 10 heures.
- LESURER, entrep. de bâtimens, Clôture, 10
- COCHIN, md de cuirs vernis imperméables, Véification, 10
- DESLANDES, entrepreneur, Id. 12
- CARDOSE, md de rubans, Syndicat, 3

du samedi 19 mars.

- FORGET, md limonadier, Remise à huitaine, 9 1/2
- DE VOLET, négociant, Vérification, 9 1/2
- CHOPPIER fabricant de broderies, Clôture, 10
- HÉBERT, fabricant de briques et carreaux, Syndicat, 10
- CHAMOUSSET, md tailleur, Id. 10
- HIENCE et femme mds d'or et d'argent, Id. 10
- GAUTIER, md linge, Remise à huitaine, 12
- POULAIN DE MISONVILLE, ancien maître de la poste aux chevaux, Remplacement de Syndic définitif, 2
- CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mar. le 19 mars.
- ELOY, entrep. de maçonneries, le 22 12
- M. HILIPPE et femme, mds bijoutiers, le 22 12

- GARAT frères, mds tanneurs, le 22 1
- HUTIN de LA TOUCHE et HUTIN, chamoiseurs le 22 1
- Dame LÉON LEGOY et MONDAN, raffineurs de sel, le 22 2
- MONDAN et femme, mds d'huiles et vins, le 22 2
- FLEURY, ancien md tailleur, le 23 11
- CARRANGE fils, marçand, le 23 1
- Pauline DESDOUZETS et C^o, mds lingens, le 25 12
- CARTIER, md horloger, le 26 12
- PRODUCTIONS DE TITRES.
- HENOCO fils aîné, négociant, à Paris, rue de Rivoli, 32. Chez MM. Bidou, rue des P'tites-Écuries, 13; Larre, rue des Écrivains, 24.
- Boulié, md de merceries et nouveautés, à Paris, rue Ste-Marguerite, 28. — Chez MM. Gallo, rue Ste-Apolline, 12; Gosset, rue de la Bourse, 12.

DABIN, md de vins, à Paris, rue Mandar, 7. — Chez M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 17 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. at.	pl. bas.
5 ^o comp	107 40	107 20	107 40
F ⁱ courant	—	107 60	107 55
E 1831 compt	—	—	—
F ⁱ courant	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—
F ⁱ courant	—	—	—
3 ^o comp c n	80 90	80 95	80 80
F ⁱ courant	81 5	—	—
R d p compt	00 80	—	—
F ⁱ courant	101 10	—	—
R d p ct	—	—	—
F ⁱ courant	—	—	—

PHARMACIE DE Pihan-Delaforest MORINVAL, rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.